

GE_GERICHTE A/1194/2013 vom 16. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1194_2013

FR: GE_GERICHTE A/1194/2013 du 16 mai 2013

IT: GE_GERICHTE A/1194/2013 del 16 maggio 2013

Regeste

Invitation/somation à notifier un commandement de payer. Notification. | L'invitation ou la sommation à venir chercher le commandement de payer à l'Office n'est pas une mesure sujette à plainte. Seule la notification proprement dite du commandement de payer peut être attaquée devant la Chambre de surveillance. | LP.17.1

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). Les mesures sujettes à plainte au sens de l'art. 17 LP sont des mesures individuelles et concrètes ayant une incidence sur la poursuite en cours, qu'elles font avancer en déployant des effets externes aux organes de l'exécution forcée agissant dans l'exercice de la puissance publique (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_934/2012 du 12 mars 2013 consid. 3.1 et la jurisprudence citée; Cometta/Möckli, in BaK SchKG-I, 2^{ème} éd., 2010, n. 19 ad art. 17 LP). La simple opinion exprimée par le préposé ou des indications de portée générale sur ses intentions, ainsi que la confirmation d'une décision déjà prise antérieurement ne peuvent faire l'objet d'une plainte (arrêt 5A_394/2012 précité, consid. 3.2; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5^{ème} éd., 2012, n. 248 s., p. 59; Cometta/Möckli, op. cit., n. 22 ad art. 17 LP). De même, l'invitation à venir chercher le commandement de payer à l'office des poursuites n'est pas une mesure sujette à plainte au sens de l'art. 17 LP (BISchK 2008 p. 127; arrêt du Tribunal fédéral 5A_268/2007 du 16 août 2007 consid. 2.2, reproduit in BISchK 2008 p. 131; Cometta/Möckli, op. cit., loc. cit.).

E. 1.2

En l'espèce, les plaignantes contestent l'invitation, respectivement la sommation de l'Office de venir retirer à ses guichets les commandements de payer édités dans les poursuites litigieuses, considérant qu'elles n'ont pas qualité pour recevoir notification de tels actes de poursuite dirigés contre une société dont elles sont seulement associées sans pouvoir de signature. Conformément à la jurisprudence susrappelée, elles ne s'attaquent toutefois pas à une mesure sujette à plainte. Le débiteur n'a en effet aucune obligation de déférer à l'invitation ou à la sommation de l'Office (ATF 138 III 25 consid. 2.1 et l'arrêt cité) et aucuns frais ou sanction pénale ne sauraient être liés à l'inobservation du délai imparti pour retirer les actes de poursuite considérés à l'office (cf. ATF 138 III 25 précité, consid. 2.2.3; BISchK 2013, p. 28 consid. 3 et les références citées). Le fait que la sommation querellée mentionne qu'il sera, le cas échéant, fait recours à la force publique ou à la publication par la voie édictale aux frais du débiteur n'y change rien, dès lors qu'il s'agit là non de sanctions mais de modes de notification subsidiaires prévus par la loi (cf. Jaques, De la notification

des actes de poursuite, in BLSchK 2011, p. 177 ss, 186 ss; Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2^{ème} éd., § 3 n. 21 ss, p. 69 s.). Il s'ensuit que seule la notification proprement dite du commandement de payer – étape essentielle à l'avancement de la procédure de poursuite – peut être attaquée devant l'autorité de surveillance. Il suit de là que la plainte est irrecevable. C'est dire que contrairement à ce que soutiennent les plaignantes, l'Office n'avait pas à rendre de "décision formelle" quant à leur qualité pour recevoir un acte de poursuite dirigé contre la société dont elles sont les associées sans signature. Si tant est qu'il eut été tenu de se déterminer à ce sujet, force aurait été de constater que le grief tiré d'un prétendu déni de justice tombe à faux. Il résulte en effet de la teneur même du courrier querellé – notamment de la mention faite à l'art. 65 al. 2 LP – que l'Office a bel et bien indiqué pour quels motifs il considérait que les plaignantes avaient qualité pour recevoir notification des commandements de payer litigieux.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 15 avril 2013 par Mme D_____, née S_____, et Mme S_____ dans le cadre des poursuites n° 12 xxxx34 K et n° 12 xxxx44 E. Siégeant : Monsieur Grégory BOVEY, président; Madame Valérie CARERA et Monsieur Eric de PREUX, juges assesseur(e)s; Madame Paulette DORMAN, greffière. Le président : Grégory BOVEY La greffière : Paulette DORMAN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.